



DÉCISION DE L'AFNIC

moncompte-edf.fr

Demande n° FR-2012-00277

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ELECTRICITE DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Mathieu R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : moncompte-edf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juin 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 juin 2013

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 décembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <moncompte-edf.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base whois concernant le nom de domaine <edf.fr> enregistré le 1er janvier 1995 par la société ELECTRICITE DE FRANCE ;
- Fiche entreprise de la société ELECTRICITE DE FRANCE extraite du site Infogreffe ;
- Tableau de classement des annonceurs en France en 2010 [EDF classé 33ème] ;
- Page écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <yopmail.com> ;
- Article présentant l'indicatif téléphonique de Bruxelles ;
- Extraits du site web vers lesquels renvoie le nom de domaine <edf.fr> et notamment la page « mon espace client », « relever mon compteur », « mise en garde sur le phishing » ;
- Notice complète de la marque française « EDF » déposée le 20 avril 2012 sous le numéro 3 914 869 par la société ELECTRICITE DE FRANCE ;
- Notice complète de la marque internationale « EDF » visant la France déposée le 5 décembre 2005 sous le numéro 887857 sous priorité de la marque française N°3 364 217 déposée le 10 novembre 2005 par la société ELECTRICITE DE FRANCE ;
- Notice complète de la marque française « EDF » déposée le 9 juin 2005 sous le numéro 3 364 217 par la société ELECTRICITE DE FRANCE ;
- Notice complète de la marque communautaire « EDF » visant la France, déposée le 16 novembre 2001 sous le numéro 2467652 sous priorité de la marque

française déposée le 3 septembre 2001 sous le numéro 3119175 par la société ELECTRICITE DE FRANCE ;

- Notice complète de la marque française « EDF » déposée le 3 septembre 2001 sous le numéro 3119175 par la société ELECTRICITE DE FRANCE ;
- Notice complète de la marque française « EDF ELECTRICITE DE FRANCE » déposée le 18 juillet 1995 sous le numéro 95580937 par la société ELECTRICITE DE FRANCE et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque internationale « EDF Electricité de France » ne visant pas la France déposée le 14 janvier 1988 sous priorité de la marque Française déposée le 17 juillet 1987 sous le numéro 1418722 par la société ELECTRICITE DE FRANCE et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « EDF Electricité de France » déposée le 17 juillet 1987 sous le numéro 1418722 par la société ELECTRICITE DE FRANCE et dûment renouvelée ;
- Liste des 107 résultats obtenus pour une recherche de marque « EDF » en vigueur en France appartenant à la société ELECTRICITE DE France effectuée dans la base INPI ;
- Article de presse extrait du journal Le Point.fr et intitulé « Les dix principaux producteurs d'électricité dans le monde » publié le 10 août 2010 ;
- Brochure « l'essentiel groupe EDF » datée de 2011 ;
- Copie d'un document utilisé par la société « EDF » pour enregistrer des commandes ;
- Extrait d'une étude de notoriété de la marque « EDF » effectuée par la société TNS SOFRES ;
- Copie du résultat obtenu suite à la recherche sur la base I.N.PI. d'une marque en vigueur en France déposée par « Mathieu. r. » effectuée dans la base INPI : « AKALIA » ;
- Copie du bordereau de recommandé international adressé au Titulaire portant la mention « adresse insuffisante/incorrecte » ;
- Pages d'écran du site www.zataz.com intitulées :
 - Piratage des données des clients EDF ;
 - Phishing électrique aux couleurs d'EDF ;
 - Filoutage EDF ;
 - Fausse facture EDF ;
 - Escroquerie Internet aux couleurs d'EDF ;
 - Excellent filoutage aux couleurs d'EDF ;
 - Fausse factures impayées via internet ;
 - Avis de coupure de courant par email ;
 - Arnaque aux couleurs d'EDF.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« i. Eligibilité du nom de domaine à la procédure Syreli :

Le nom de domaine a été créé postérieurement au 1er juillet 2011, puisque son extrait Whois indique : « Date de création : 28 juin 2012 01:46 »

Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours dont nous ayons pu avoir connaissance.

Le nom de domaine litigieux est donc éligible à la procédure SYRELI.

ii. Intérêt à agir et droits du Requéant:

Le Requéant dispose d'un intérêt à agir, caractérisé par la reprise dans le nom de domaine litigieux du terme arbitraire EDF, qui est le signe sous lequel le Requéant est très largement connu depuis longtemps.

Le Requéant est titulaire de droits sur le terme EDF qui sont antérieurs au nom de domaine

litigieux.

Marques :

Le terme EDF est protégé en France et en Belgique (Benelux) par les enregistrements de marques suivants, où il apparaît comme le seul élément verbal:

- EDF, enregistrement français n°3914869, en date du 20 avril 2012
- EDF + graphisme, enregistrement international n°887857 bénéficiant de la priorité FR 2005-06-09 05 3 364 217 et désignant le Benelux
- EDF + graphisme, enregistrement français n° 3364217, en date du 9 juin 2005
- EDF, enregistrement communautaire n° 2467652, bénéficiant de la priorité FR 2001-09-03 01 3119175
- EDF, enregistrement français n° 3119175, en date du 3 septembre 2001
- EDF + graphisme, enregistrement français n° 95580937 en date du 18 juillet 1995
- EDF + graphisme, enregistrement international n° 521854 bénéficiant de la priorité FR 1987-07-17 1 418 722 et désignant le Benelux
- EDF + graphisme, enregistrement français n° 1418722 en date du 17 juillet 1987

EDF est aussi l'élément récurrent de la majorité des marques du Requéant : il existe 107 marques incluant EDF et au nom de la société Electricité de France, qui sont actuellement en vigueur en France.

Nom de domaine edf.fr :

Ce nom correspond au site principal du Requéant, par le biais duquel il permet notamment à ses clients de gérer leurs abonnements en ligne.

Sa date de création, selon le Whois, est le 1er janvier 1995 à 00:00

Sigle : EDF

Ce sigle, très largement employé pour désigner le Requéant, est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, comme on peut le voir sur la fiche Infogreffe

iii. Notoriété des marques du Requéant

Electricité de France, plus connu sous son sigle et sa marque EDF, est le premier groupe mondial de production d'électricité.

EDF emploie plus de 156 000 collaborateurs dans le monde et fournit ses services à 37,7 millions de clients. EDF est présent dans une trentaine de pays (dont la Belgique, via EDF Lumens).

Avec une capitalisation de 29,79 Md€, EDF fait partie des principales valeurs de l'indice de référence CAC 40. Au niveau boursier, il est significatif de relever que le signe qui identifie l'entreprise et ses actions (libellé, code Mnémo et terminaison du code ISIN) est toujours EDF.

Les trois lettres EDF sont l'élément récurrent des marques et des éléments d'identification du Requéant et ce, depuis sa création en 1946.

Le signe EDF apparaît systématiquement sur toute facture, offre commerciale, brochure, tout contrat site web, et plus généralement sur tout support de communication (publicitaire, promotionnelle, institutionnelle) du Requéant.

Le nom et la marque EDF sont très fortement exposés médiatiquement et donc largement connus du public.

Selon l'Observatoire Indépendant de la Publicité, en 2010, EDF était le 33ème annonceur français, devant Ford, Canal+ et BMW. EDF avec 118,7 millions d'euros en investissements publicitaires

Sur l'exercice 2011, les investissements publicitaires d'EDF tous supports confondus (affichage, cinéma, internet, presse, radio, télévision) étaient de 172 millions d'euros.

EDF est par exemple le partenaire de divers événements :

- la « Fête des Lumières » à Lyon, depuis 1999

- l'évènement « Lille 3000 », depuis 2004
- les Jeux Olympiques et Paralympiques de Londres

Par le biais de la fondation EDF, ce nom est également associé aux initiatives dont elle est le mécène (<http://fondation.edf.com/actions-de-mecenat>).

L'effet de ces efforts est assez net : selon une enquête réalisée par Ipsos, la notoriété d'EDF est de 99% en France et de 76% en Belgique. Très clairement, EDF bénéficie d'une notoriété exceptionnelle.

iv. Double atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE)

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2°), en particulier aux marques précitées.

En effet, la reprise du terme EDF, associé à des termes descriptifs (« mon compte »), lesquels sont par ailleurs similaires aux expressions employées par le Requéran pour identifier ses services en ligne (voir ci-après, notamment la capture d'écran n°6) entraîne un risque confusion. Le nom de domaine litigieux est de ce fait susceptible de porter atteinte aux droits attachés aux marques du Requéran.

De surcroit, il apparait également que le nom litigieux est apparenté à celui d'un service public national (article L45-2 3°).

Etabli en application de l'article 1er de la loi du 9 août 2004 (article L. 121-1 du Code de l'énergie), un contrat de service public a été signé le 24 octobre 2005 entre EDF et l'Etat français. Ce contrat précise le contenu et les objectifs des missions de service public confiées à EDF.

Le préambule du contrat de service public expose notamment qu'en France :

l'activité d'EDF est soumise à de nombreuses contraintes législatives et réglementaires, pour l'ensemble de ses activités en monopole (gestion des réseaux et fourniture aux clients non éligibles) ainsi que pour ses activités concurrentielles (production et commercialisation), notamment en matière de sûreté nucléaire, d'environnement, de solidarité et d'aménagement du territoire.

Le présent contrat de service public, pris en application de l'article 1er de la loi du 9 août 2004 et répondant aux objectifs de l'article 29-I de la loi du 4 février 1995 modifiée, a pour objet de constituer dans la durée la référence des engagements d'EDF SA., du gestionnaire du réseau public de distribution EDF Réseau Distribution et du gestionnaire du réseau public de transport RTE EDF-Transport SA., en vue d'assurer la pérennité des missions de service public que le législateur leur a confiées.

(L'intégralité du contrat est accessible publiquement à : http://fr.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/Edf_en_france/documents/CSP-EDF-Etat.pdf).

Il ressort donc que le Requéran exerce une mission de service publique au niveau national.

La structure du nom de domaine litigieux donne l'impression au public que ce nom correspond à un service en ligne fourni par EDF. Il s'agit à l'évidence d'un nom de domaine apparenté à celui d'un service public national.

v. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

Le titulaire du nom de domaine ne peut pas justifier d'un intérêt légitime.

En effet, le titulaire du nom de domaine n'a aucun droit sur la dénomination EDF, comme cela ressort des interrogations de bases de données de l'INPI (qui comporte les marques en vigueur en France, qu'elles soient nationales, communautaires ou internationales et désignant la France ou l'Union Européenne).

Le titulaire (quelque soit la réalité de la domiciliation mentionnée sur le Whois) ayant indiqué qu'il résidait en Belgique, on peut au surplus constater l'absence d'intérêt légitime de sa part du fait de l'absence de droits en son nom au Benelux.

Il ressort de la vérification effectuée sur cet aspect que Mathieu R. n'est titulaire d'aucune marque en vigueur sur ce territoire.

Pièce n°15 : résultats d'interrogation des bases de données TMview visant à lister les marques en vigueur dans l'Union Européenne au nom de R.

(NB : cette recherche a été effectuée via la base de données TMview de l'OHMI qui contient les données des bases des Offices des Etats Membres de l'Union, car la base de données des marques de l'Office Benelux ne permet pas de procéder à une recherche par titulaire)

Ceci étant, il n'est pas impossible que l'identité indiquée sur le Whois soit usurpée : comme indiqué ci-après toutes les coordonnées indiquées sur le Whois sont fausses.

vi. Absence de bonne foi

Il est très peu vraisemblable que le titulaire du nom de domaine puisse établir de façon positive avoir agi de bonne foi. Au contraire, plusieurs éléments attestent de sa mauvaise foi.

A) Mention de fausses coordonnées

Le titulaire a indiqué de fausses coordonnées lors de la réservation du nom de domaine, ce qui traduit une volonté de rester insaisissable.

o Fausse adresse postale : une lettre recommandée avec AR envoyée à l'adresse indiquée sur le Whois a été retournée avec la mention « adresse insuffisante / incorrecte ».

o Adresse email jetable : l'adresse email r[...]1961@yopmail.com n'a pas non plus permis d'entrer en contact avec le titulaire et pour cause : il s'agit d'une adresse email « jetable » permettant de créer une « adresse bidon », le tout sans avoir à fournir ses coordonnées réelles au prestataire de ce service ! C'est ce qui ressort de la présentation du site yopmail.com, qui fournit ce type d'adresses.

Aucune création de compte ou autre forme d'identification n'est requise pour utiliser le service yopmail.com : une adresse URL suffit (ce qui est explicitement indiqué par ailleurs dans les CGU yopmail.com : « Les boîtes de réceptions étant publiques, les messages électroniques affichés par ce service sont susceptibles d'être vus par tout le monde (à condition de connaître le nom du compte de messagerie). »).

o Faux numéro de téléphone

Le numéro indiqué dans le Whois (+32 83211909) est censé correspondre à une domiciliation à Bruxelles. Or dans cette ville, la structure des numéros de téléphone est différente : elle utilise l'indicatif 2 (et non pas 8), comme cela est illustré par un extrait du site <http://www.indicatif-belgique.com/indicatif-telephonique/9:brussels/>.

Ces éléments trahissent chacun une volonté de tromper son monde et de rester insaisissable.

Cela montre bien qu'on a affaire à quelque chose de bien plus grave qu'un cas de cybersquatting (où typiquement le titulaire préférera rester si possible anonyme mais en tout état de cause joignable de façon à pouvoir être sollicité afin de revendre le nom de domaine) : ici tout au contraire, il y a une volonté délibérée de donner l'impression de véracité tout en fournissant des coordonnées fausses. Ce n'est rien d'autre qu'une volonté de tromper.

Ces mensonges établissent la mauvaise foi du titulaire du nom litigieux.

D'ailleurs l'indication de fausses coordonnées a déjà été considérée comme un acte établissant la mauvaise foi (voir notamment la décision SYRELI FR-2012-00025 du 19 mars 2012, <galerielafayette.fr>, la décision PREDEC FR00257 du 9 mai 2011, <giganews.fr> ainsi que les décisions PREDEC FR00015, FR00016 et FR00060).

B) Phishing

Tout laisse à penser que le nom de domaine litigieux a été réservé pour mener une opération de phishing.

Le phishing est une technique d'escroquerie en ligne qui peut être caractérisé comme suit : L'hameçonnage, ou phishing, et rarement filoutage, est une technique utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité. La technique consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance — banque, administration, etc. — afin de lui soutirer des renseignements personnels : mot de passe, numéro de carte de crédit, date de naissance, etc. C'est une forme d'attaque informatique reposant sur l'ingénierie sociale. Elle peut se faire par courrier électronique, par des sites web falsifiés ou autres moyens électroniques.

Le phishing (en français "hameçonnage") est une technique de fraude mélangeant spamming (envoi en masse de messages à des adresses électroniques collectées illégalement ou composées automatiquement) et ingénierie sociale (usurpation d'identité) dans le but de subtiliser des informations sensibles aux victimes (identité complète, numéro de carte bancaire, identifiants d'accès à un site Internet, etc.). Au lieu de tenter de piéger une après l'autre des personnes choisies pour leur naïveté ou leur vulnérabilité, l'escroc contacte simultanément plusieurs milliers voire dizaines de milliers de victimes potentielles en tentant de se faire passer pour leur banque, leur fournisseur d'accès à Internet ou n'importe quel autre organisme ou site web, comptant sur ce grand nombre pour trouver des destinataires crédules ou imprudents.

Une attaque par phishing se présente souvent en deux temps : l'internaute reçoit en général un message de sa banque ou d'une autre société (voir deux exemples visant la banque LCL et le site eBay) qui l'informe d'un problème de sécurité ou d'une autre action nécessitant qu'il se rende sur le site concerné et qui l'invite pour cela à cliquer sur un lien hypertexte. Or ce dernier ne conduit pas au site officiel mais vers une imitation souvent identique à l'original contrôlée par un individu malveillant, aussi si l'internaute clique sur le lien et saisit des informations elles seront transmises directement à l'escroc. D'autres variantes existent cependant, comme un formulaire à remplir intégré dans le message ou une demande de réponse par retour du courriel (voir exemple visant Windows Live).

En résumé, il s'agit :

- o d'une escroquerie,
- o opérée par l'envoi d'emails,
- o en usurpant l'identité d'un tiers de confiance
- o et visant à obtenir des données personnelles.

La mise en confiance de la victime intervient dans ce genre d'arnaque par l'utilisation d'adresses donnant l'impression que le message d'alerte émane effectivement du tiers de confiance dont l'identité est usurpée.

Les messages émanant d'une adresse email ainsi construite sur le nom de domaine <moncompte-edf.fr> inciteront nécessairement leur destinataire à croire qu'il a effectivement affaire au Requérant.

La structure de l'expression « mon compte » évoque directement un espace en ligne où un usager aura vocation à indiquer des informations personnelles (nom, prénom, coordonnées, moyens de paiement pour acquitter les factures EDF...).

EDF utilise de son côté l'expression « mon espace client » pour désigner les services interactifs permettant aux usagers de gérer des informations sensibles (données personnelles, contrats, moyens de paiement). Ces informations sont évidemment celles qui intéressent directement les escrocs derrière ces opérations de phishing.

L'emploi d'expressions (« mon espace client », « ma facture », « mon compteur »), dont la structure caractérisée par l'emploi d'un pronom possessif à la première personne est imitée par le nom de domaine litigieux, peut être illustré par les quelques captures d'écran provenant du site du Requérant.

EDF est l'une des toutes premières victimes de phishing. Cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où il s'agit d'un opérateur historique, fournissant un service de première nécessité et avec lequel tous les utilisateurs ont un compte et doivent assez régulièrement s'acquitter de factures pour leur consommation d'électricité. Toutes les couches de la population sont donc concernées (des digital natives, jusqu'aux usagers les moins familiers avec les outils numériques et donc les plus vulnérables face à de telles escroqueries).

Google Suggest traduit également l'importance statistique du phénomène : la saisie des premières lettres du seul terme « phishing » entraîne la suggestion d'y associer d'emblée le terme EDF, avant tout autre.

Face à l'ampleur du phénomène, EDF a dû publier des mises en garde sur son site. On peut ainsi consulter une page dédiée (<http://particuliers.edf.com/autres-pages-82736.html>), comme cela est illustré par un extrait de cette page web, qui met clairement en avant l'importance du nom de domaine pour reconnaître la provenance « officielle » d'emails.

Le site spécialisé Zataz a régulièrement informé ses lecteurs de diverses arnaques par phishing usurpant l'identité et les qualités d'EDF, ce qui traduit également l'importance de ce fléau.

Le fait de fournir délibérément de fausses coordonnées constitue en soi une preuve de la mauvaise foi du titulaire du nom.

Les éléments additionnels relatifs au phishing constituent un faisceau d'indices, parfaitement concordants, qui permettent de cerner les motifs de ces manipulations.

vii. Nature de la demande :

Le transfert du nom de domaine litigieux au profit du Requérant est demandé sur la base des éléments présentés dans la présente plainte et dans ses annexes.

Le Requérant a son siège social en France ; il remplit naturellement la condition de territorialité posée par l'article L45-3 du Code des Postes et Communications Electroniques.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <moncompte-edf.fr> composé de la marque « EDF » à l'identique et des termes « mon compte » fréquemment utilisés pour identifier les espaces clients sur internet, est similaire :

- Aux marques détenues par le Requérant et notamment à :
 - La marque française « EDF » déposée le 3 septembre 2001 sous le numéro 3119175 et dûment renouvelée ;
 - La marque française « EDF ELECTRICITE DE FRANCE » déposée le 18 juillet 1995 sous le numéro 95580937 et dûment renouvelée ;
- Au sigle « EDF » de la société ELECTRICITE DE FRANCE ;
- Au nom de domaine <edf.fr> détenu par le Requérant depuis le 1^{er} janvier 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <moncompte-edf.fr> est similaire aux marques françaises antérieures « EDF » détenues par le Requérant et notamment à :

- La marque française « EDF » déposée le 3 septembre 2001 sous le numéro 3119175 et dûment renouvelée ;
- La marque française « EDF ELECTRICITE DE FRANCE » déposée le 18 juillet 1995 sous le numéro 95580937 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société ELECTRICITE DE FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que les pièces fournies par le Requêteur montrent que le Titulaire du nom de domaine n'est pas connu sous le nom « EDF » et qu'il ne détient aucun droit reconnu.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur, la société ELECTRICITE DE FRANCE identifiée sous le sigle « EDF » est le premier groupe mondial de production d'électricité, largement connu en France et en Europe ;
- L'extrait de base whois fournie par le Requêteur montre que le Titulaire réside en Belgique ; Dans la mesure où le Requêteur est présent sur le marché Européen et notamment en Belgique, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de la société « ELECTRICITE DE FRANCE » sur ses marques « EDF » ;
- Sur son site internet, le Requêteur utilise le terme « mon espace client » pour permettre à ses clients d'accéder à leur compte ;
- Le Titulaire a indiqué des coordonnées postales et téléphoniques fantaisistes ne permettant pas de le contacter, ainsi qu'une adresse électronique « jetable » pour procéder à l'enregistrement du nom de domaine <moncompte-edf.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <moncompte-edf.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur, la société ELECTRICITE DE FRANCE en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <moncompte-edf.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <moncompte-edf.fr> au profit du Requêteur.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 28 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

